



MUNICIPALITÉ DE
Mansfield-et-Pontefract

300, RUE PRINCIPALE
MANSFIELD (QUÉBEC)
J0X 1R0

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITE A LA LISTE REFERENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

Lors d'une séance tenue le 5 mai 2021, le Conseil a adopté le règlement numéro 2021-004 à l'effet de décréter l'exécution de travaux de pavage sur divers chemins municipaux. Le tout tel que décrit dans le règlement numéro 2021-004. Ce règlement a pour but d'autoriser une dépense de 150,000.00\$ et un emprunt sur billets de 150,000.00\$ pour une période de quatre ans et les modalités de remboursement du capital et intérêts.

Les personnes habiles a voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).

Le registre sera accessible de 9 :00 à 19.00 heures le mardi le 2 mai 2017 au bureau municipal de Mansfield, situé au 300, rue Principale Mansfield, Province de Québec.

En raison des mesures prises par le gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la municipalité ne peut pas tenir de processus d'enregistrement des personnes habiles à voter et de scrutin référendaire, et ce jusqu'à nouvel ordre; 3° La procédure d'enregistrement est remplacée par une consultation écrite .

Les personnes habiles à voter ont jusqu'au 4 juin 2021, pour s'inscrire au registre et émettre leurs commentaires par courriel à mansfield@mrcpontiac.qc.ca ou par téléphone au 819 683-2944 poste 223, vous trouverez également des informations sur le site WEB de la municipalité : www.mansfield-pontefract.com

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 222. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles a voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site WEB de la municipalité : www.mansfield-pontefract.com le 7 juin 2021 ou aussitôt qu'il sera disponible; 7° Le règlement peut être consulté, sur le site WEB de la municipalité ou en le demandant par courriel à mansfield@mrcpontiac.qc.ca.



MUNICIPALITÉ DE
Mansfield-et-Pontefract

300, RUE PRINCIPALE
MANSFIELD (QUÉBEC)
J0X 1R0

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE REFERENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Toute personne qui le 5 mai 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité à voter et remplit les conditions suivantes.
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout co-propriétaire indivis non résident d'un immeuble ou co-occupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité à voter et remplit les conditions suivantes.
 - Être co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois.
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-propriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. PERSONNE MORALE.
 - Avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2021 et, au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MANSFIELD CE 14^{ième} JOUR DE MAI 2021.

Eric Rochon

M. Eric Rochon
Secrétaire-Trésorier.